

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE
 - ▶ LIVRE II : SALAIRE ET AVANTAGES DIVERS
 - ▶ TITRE II : ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
 - ▶ Chapitre 1er : Principes

Article R3221-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les établissements où travaillent des femmes, le texte des articles [L. 3221-1](#) à [L. 3221-7](#) sont affichés à une place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

Il en est de même pour les dispositions réglementaires pris pour l'application de ces articles.

Cite:

Code du travail - art. L3221-1 (VD)

Cité par:

Code du travail - art. R3222-3 (VD)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)